



IPS 2012 – Proposition 6	Institut de la Protection Sociale	Auteur : BC
	Proposition	Création: 31/12/2009 Modif. : 22/11/2012

Responsable rédaction

Bruno CHRETIEN

Contributeur

Sophie GREA

Sujet traité

Refondre les assiettes minimales de cotisations et de prestations

1 - Quel est le problème ?

Le contexte :

Les assiettes minimales des cotisations des travailleurs non-salariés « en vitesse de croisière » (c'est-à-dire hors le cas particulier de deux premières années d'activité), ont été modifiées en 2012 *.

Même si on constate une certaine harmonisation avec l'adoption d'une référence commune - la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale -, il subsiste plusieurs taux différents.

Le dispositif reste donc complexe :

Commerçants Artisans	Assiette minimale « en croisière »
Retraite de base	5,25 % PASS
Retraite complémentaire	5,25 % PASS
Invalidité / Décès	20 % du PASS
Maladie Maternité / IJSS	40 % du PASS
Allocations Familiales	pas de minimum
CSG / CRDS	pas de minimum

Ainsi l'assiette minimale de la cotisation annuelle d'invalidité décès passe de 800 fois le smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier (soit 7.376 € en 2012) à 20 % de la valeur du plafond de Sécurité sociale au 1^{er} janvier (soit 7.274 € en 2012). De même, l'assiette minimale de la cotisation annuelle au régime d'assurance vieillesse de base au régime de retraite complémentaire, passe de 200 fois le smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier (soit 1.844 € en 2012) à 5,25% de la valeur du plafond de Sécurité sociale au 1^{er} janvier (soit 1.909 € en 2012). Notons que cette valeur ne peut être inférieure à 200 fois le smic horaire. *Décret n° 2012-443 du 3 avril 2012*



Rappelons en effet que cotiser sur une assiette égale à au moins 200 fois le smic horaire reste la condition pour pouvoir valider au moins un trimestre d'assurance vieillesse.

Dans l'hypothèse d'une période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur est réduite au prorata de la durée d'affiliation.

Cette règle ne s'applique toutefois pas pour les cotisations minimales d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants et d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux. L'objectif de cette mesure est louable puisqu'il s'agit de faire en sorte que les travailleurs indépendants qui débutent ou cessent en cours d'année puissent valider, au titre de cette année, au moins un trimestre.

Mais là encore, ces différences de règles en fonction du type de cotisations ne vont pas dans le sens de la simplicité et ne facilitent pas la compréhension des travailleurs indépendants.

2 - La solution préconisée

1^{ère} proposition : Porter l'assiette minimale des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à 20 % de la valeur annuelle du plafond de Sécurité sociale sans que cette assiette puisse être inférieure à 800 smic/horaire.

Le projet initial qui prévoyait de porter l'assiette minimale de la cotisation annuelle aux régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ainsi qu'au régime invalidité / décès de 200 à 800 fois le smic horaire quel que soit le bénéficiaire fiscal déclaré du travailleur indépendant a été retenu pour l'invalidité / décès...mais pas pour la retraite.

De fait, des générations d'artisans et de commerçants continuent de s'apercevoir au moment de la liquidation de leur retraite qu'ils n'ont pas validé le nombre de trimestres exigé pour déclencher le taux plein et qu'ils n'auront droit qu'à une pension à taux minoré alors qu'ils ont travaillé toute leur vie active.

En augmentant l'assiette minimale pour la porter à une valeur au moins égale à 800 smic/horaire, tout artisan ou commerçant aura ainsi l'assurance de valider quatre trimestres pour toute année d'activité.

- En cas de début d'activité en cours d'année, l'assiette de calcul de la cotisation annuelle serait proratisée (autant de fois 5 % du plafond annuel de Sécurité Sociale que de trimestres civils entiers accomplis).



- En cas de cessation d'activité en cours d'année, l'assiette de calcul de la cotisation annuelle serait proratisée (autant de fois 5 % du PASS que de trimestres civils entiers accomplis).

Pour la dernière année - l'année de la liquidation -, la validation des trimestres se ferait comme actuellement selon la règle temps (un trimestre validé par trimestre civil entier d'activité).

Au titre de la retraite complémentaire, cette cotisation minimale permettra l'acquisition d'un nombre minimal de points constituant ainsi une sorte de GMP, Garantie Minimale de Points pour les artisans et commerçants.

2^{ème} proposition : Ramener l'assiette minimale des cotisations maladie, maternité et IJSS à 20 % de la valeur annuelle du plafond de Sécurité sociale.

Il s'agit d'abord de compenser la hausse des cotisations retraite donc de la cotisation globale obligatoire qu'entraînera l'adoption de la première proposition.

Cela permettra aussi de corriger une situation que l'on peut parfois considérer comme inéquitable eu égard à d'autres régimes: l'importance de la cotisation annuelle minimale due au titre de la maladie par les travailleurs non-salariés.

Pour ces derniers, l'assiette minimale est aujourd'hui de 40 % du plafond annuel de Sécurité sociale soit 14.549 € ce qui représente une cotisation minimale pour l'assurance maladie / maternité (prestations en nature) de 946 € et une cotisation minimale de 102 € pour les indemnités journalières. Soit au total 1.048 € par an.

- Dans le cadre de la CMU de base, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est acquis gratuitement à toute personne résidant en France **dont le revenu fiscal de référence, par foyer, est inférieur à 9 356 €** (ou si elle est allocataire du revenu de solidarité active (RSA) socle ou si la CMU complémentaire lui a déjà été accordée).
- **Si le revenu fiscal de référence est supérieur à 9 356 €,** une cotisation est due. Son montant s'élève à 8 % du montant du revenu fiscal dépassant le plafond.

Soit pour un revenu de 14.159 € - montant de l'assiette minimale de la cotisation maladie du RSI - une cotisation de $(14.549 - 9.356) \times 8\%$ soit 415€.

Ce chiffre est à mettre en perspective avec les 946 € de cotisation minimale due au titre de la seule santé par le TNS.

Le PLFSS pour 2013 prévoit sa diminution mais selon un dispositif d'exonération qui ne semble pas aller dans le sens de la simplicité.



Par ailleurs, il n'existe aucune cotisation minimale dans le régime auto-entrepreneur.

Un auto-entrepreneur BIC négoce - prenons l'exemple d'un restaurateur - réalisant un chiffre d'affaire de 14.459 € (montant de l'assiette minimale de la cotisation maladie du RSI) devra acquitter pour l'ensemble de ses cotisations sociales (c'est-à-dire vieillesse de base, retraite complémentaire, invalidité / décès, maladie / maternité, Indemnités journalières, allocations familiales, CSG et CRDS) un montant annuel total de 1.746 €.

Dans le régime de droit commun du RSI, ce commerçant devrait acquitter une cotisation de 1.048 € au seul titre de la cotisation minimale obligatoire à l'assurance maladie (prestations en nature et en espèces).

Pour mettre fin à cette distorsion de situation, la proposition se matérialise par les chiffres suivants :

Commerçants	Assiette minimale « en croisière »	Coût actuel	Assiette minimale « en croisière »	Coût futur
Retraite de base	5,25 % PASS	322 €	20 % du PASS	1.226 €
Retraite complémentaire	5,25 % PASS	125 €	20 % du PASS	473 €
Invalidité / Décès	20 % du PASS	94 €	20 % du PASS	94 €
Maladie Mat / IJSS	40 % du PASS	1.047 €	20 % du PASS	524 €
Allocations Fam	pas de minimum	0 €	pas de minimum	0 €
CSG / CRDS	pas de minimum	0 €	pas de minimum	0 €
total		1.588 €		2 317 €

Artisans	Assiette minimale « en croisière »	Coût actuel	Assiette minimale « en croisière »	Coût futur
Retraite de base	5,25 % PASS	322 €	20 % du PASS	1.226 €
Retraite complémentaire	5,25 % PASS	137 €	20 % du PASS	524 €
Invalidité / Décès	20 % du PASS	131 €	20 % du PASS	131 €
Maladie Mat / IJSS	40 % du PASS	1.047 €	20 % du PASS	524 €
Allocations Fam	pas de minimum	0 €	pas de minimum	0 €
CSG / CRDS	pas de minimum	0 €	pas de minimum	0 €
total		1.637 €		2.405 €

Elle consiste, rappelons-le, à diminuer le coût élevé de la cotisation minimale en maladie pour pouvoir augmenter le montant de la cotisation minimale finançant l'assurance vieillesse (pour toujours garantir l'acquisition de quatre trimestres en année pleine) et la retraite complémentaire (pour toujours garantir l'acquisition d'un minimum de points).

Il s'agit de diminuer un coût non productif de droits (cotisation maladie) et d'augmenter un coût productif de droits (retraite).



Résumé de notre proposition :

A - Porter l'assiette minimale des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à 20 % de la valeur annuelle du plafond de Sécurité sociale sans que cette assiette puisse être inférieure à 800 smic/horaire.

B - Ramener l'assiette minimale des cotisations maladie, maternité et IJSS à 20 % de la valeur annuelle du plafond de Sécurité sociale.